

Nombre de membres : En exercice	11	Date de la convocation :	21/05/2021
Excusés	02	Date d'affichage :	01/06/2021
Ayant délibéré	10	Transmis en préfecture :	01/06/2021

L'an deux Mille Vingt et un, le vendredi 28 mai à 20h30, le conseil municipal de la Commune de BAULAY s'est réuni pour une session ordinaire du mois de MAI dans la salle des fêtes communale après convocation légale,

Sous la présidence de : Mr Frédéric GERARD.

Est désigné comme secrétaire de séance : Pascal MARTIN

Etaients présents : Mmes et Ms : Frédéric GERARD, Gérard CLERC, Bernard ROUSSEL, Pascal MARTIN, Adeline VARENNE, Claude CARMANTRAND, Michel BALLEST, Caroline LEPASTOUREL, Christophe CARD

Etaients absents : Excusé : Anthony GUENOT - Représenté : Martial BAUDOUIN

.....
Récapitulatif de la Séance :

- Affaire débattue N° 1** AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PRISE DE COMPETENCE MOBILITE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE ET LA MODIFICATION DE SES STATUTS
- Affaire débattue N° 2** AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE AVEC INTEGRATION DE LA COMMUNE D'ANCHENONCOURT ET CHAZEL.
- Affaire débattue N° 3** ETUDES LIÉES A L'AMENAGEMENT DE VOIRIE ZONE 1AU DU PLU - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BP 2021 COMMUNE

Affaires délibérées les jours, mois et an ci-dessus, ont signé au registre tous les membres présents à la séance. (Article .L.2121-3 al.2 du CGCT)

CERTIFIÉES EXECUTOIRES les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat, ou en déposant une requête télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 2021-21

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PRISE DE COMPETENCE MOBILITE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE ET LA MODIFICATION DE SES STATUTS

Le président déclare la séance ouverte.

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Elle a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions.

L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a modifié l'échéance avant laquelle les conseils communautaires des communautés de communes doivent délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres.

Initialement prévue au plus tard le 31 décembre 2020, la date de la délibération du conseil communautaire est repoussée au 31 mars 2021.

En prenant cette compétence la communauté de communes TERRES DE SAONE décide des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir.

Prendre la compétence « mobilité » ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région sur le territoire, notamment les transports scolaires. Ce transfert ne pourrait avoir lieu qu'à la demande de la communauté de communes.

La compétence « mobilité » n'est pas sécable (elle ne peut être partagée entre plusieurs collectivités) mais elle peut s'exercer à la carte, c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région.

La communauté de communes propose un service de transport à la demande et d'autres services et que pour pouvoir continuer à les gérer il convient de modifier les statuts en y ajoutant la compétence « mobilité ».

Sans cette prise de compétence c'est la région qui exercera de droit cette compétence sur notre territoire.

La communauté de communes souhaite se doter de la compétence « mobilité » conformément à la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 afin d'organiser les services.

Le conseil communautaire de Terres de Saône a délibéré à l'unanimité pour la prise de compétence mobilité le 1er mars 2021 en MODIFIANT comme suit les statuts de la communauté de communes :

- Transformation de la compétence facultative "TRANSPORTS" en Compétence "MOBILITE" avec la définition de l'intérêt communautaire suivant :

Représentation de toutes les communes membres auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration des dessertes sur le territoire communautaire services identifiés :

- Gestion d'un service de transports d'intérêt communautaire :
- La gestion d'un service de transport des habitants (TAD) des communes du territoire aux bourgs pôles ou à la ville préfecture.
- les services d'autopartage,
- les aires de covoiturage,
- Les pistes et bandes cyclables d'intérêt communautaire

Désormais la communauté de communes Terres de Saône SOLLICITE les 38 communes membres de la Communauté de Communes, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, en PRECISANT que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable, (soit le 31 mai 2021 au plus tard)

Monsieur le Maire rappelle pour que la décision soit validée, il est nécessaire que 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou la 1/2 des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale votent favorablement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

D'accepter la prise de compétence mobilité par la communauté de communes Terres de Saône et la modification des statuts suivante :

- Transformation de la compétence facultative "TRANSPORTS" en Compétence "MOBILITE" avec la définition de l'intérêt communautaire suivant :
- Représentation de toutes les communes membres auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration des dessertes sur le territoire communautaire
- services sont identifiés :
- Gestion d'un service de transports d'intérêt communautaire :
- La gestion d'un service de transport des habitants (TAD) des communes du territoire aux bourgs pôles ou à la ville préfecture.
- les services d'autopartage,
- les aires de covoiturage,
- Les pistes et bandes cyclables d'intérêt communautaire

DELIBERATION N° 2021-22

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE AVEC INTEGRATION DE LA COMMUNE D'ANCHENONCOURT ET CHAZEL.

Le Maire explique que sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles.

La modification de périmètre est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dont l'admission est envisagée, les organes délibérants de l'EPCI et des communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande pour se prononcer. Au-delà de ce délai, la décision est réputée favorable.

DE LA COMMUNE DE BAULAY

L'admission de commune nouvelle suppose l'accord des communes membres de l'EPCI.
Cet accord est acquis à la majorité qualifiée prévue pour la création par l'article L. 5211-5 du CGCT.
Monsieur le Maire expose au conseil municipal la volonté de la commune d'Anchenoncourt et Chazel de rejoindre la communauté de communes Terres de Saône à partir du 1er janvier 2022.

La commune d'Anchenoncourt et Chazel ayant délibéré dans ce sens.

Le conseil communautaire de Terres de Saône ayant délibéré à l'unanimité pour cette intégration lors du conseil communautaire du 12 avril 2021.

La communauté de communes de la Haute-Comté ayant délibéré sur ce même sujet le 14 avril 2021.
Désormais, il convient que l'ensemble des 38 communes se prononcent au sein de leurs conseils municipaux respectifs.

Monsieur le Maire rappelle, pour que la décision soit validée, que 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou la 1/2 des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale votent favorablement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'accepter l'extension de périmètre de la communauté de communes Terres de Saône avec l'intégration de la commune d'Anchenoncourt et Chazel à compter du 1er janvier 2022.

DELIBERATION N° 2021-23

ETUDES LIÉES A L'AMENAGEMENT DE VOIRIE ZONE 1AU DU PLU - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BP 2021 COMMUNE.

Le maire rappelle l'instauration de la nouvelle zone constructible 1 AU du PLU de la commune, et précise que pour permettre l'aménagement de cette zone, et l'instruction des projets de construction des riverains, la commune doit procéder aux aménagements de voirie qui lui incombent : création de la voirie et d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement, viabilisation des parcelles constructibles.

Elle doit acquérir les emplacements qui lui sont réservés et procéder aux travaux.

Avant de borner et d'acquérir les emplacements, il est nécessaire de réaliser les études techniques liées à l'aménagement de la voirie et son bassin de récupération des eaux de ruissellement.

Deux cabinets d'étude sont consultés.

Pour permettre la réalisation de ces études, une modification budgétaire est nécessaire.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 en dépense d'investissement et dépense de fonctionnement :

Section fonctionnement – Dépenses :

Chapitre 011 article 6188 autres frais divers	- 5 000 €
Chapitre 023 Virement section investissement :	+ 5 000 €

Section Investissement Recettes :

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	+ 5 000 €
---	-----------

Section Investissement dépenses :

Chapitre 20 art.2031 : Frais d'études	+ 5 000 €
---------------------------------------	-----------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la réalisation de ces études et autorise le maire à signer tout document relatif en ce sens.

Approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus, et les mouvements de crédits